

## Troisième partie

## Chapitre XX

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES

## Article 136

Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des Etats membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies.

## Chapitre XXI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 137

La participation aux réunions des organes permanents de l'Organisation des Etats Américains ou aux conférences et réunions prévues à la Charte, ou tenues sous les auspices de l'Organisation, obéit au caractère multilatéral des organes, conférences et réunions en question et ne dépend pas des relations bilatérales entre le gouvernement d'un Etat membre quelconque et le gouvernement du pays siège.

## Article 138

L'Organisation des Etats Américains jouira, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique, des priviléges et des immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

## Article 139

Les représentants des gouvernements auprès des organes de l'Organisation, le personnel des représentations, ainsi que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint jouiront des priviléges et immunités correspondant à leur rang et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance.

## Article 140

Le statut juridique des organismes spécialisés et les priviléges et immunités qui doivent leur être accordés ainsi qu'à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat général, seront fixés par voie d'accord multilatéral. Ce qui précède n'empêche pas la conclusion d'accords bilatéraux toutes les fois qu'on l'estimerait nécessaire.

## Article 141

La correspondance de l'Organisation des Etats Américains, y compris les imprimés et les paquets, lorsqu'elle sera munie du timbre de franchise, sera reçue en franchise dans les bureaux postaux des Etats membres.